

**« COMPAGNIE DE L'OCCIDENT POUR LA
FINANCE ET L'INDUSTRIE »**

en abrégé « **COFI** »

Société Anonyme

Siège social : 2, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B 9539

- La société a été constituée suivant acte notarié dressé par **Maître Charles-Henri-Théodore FUNCK**, alors notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), en date du 14 avril 1971, publié au Mémorial C numéro 117 du 20 août 1971.
- Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par **Maître Cosita DELVAUX**, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), en date du 19 juin 2018.

STATUTS COORDONNES AU 19 JUIN 2018

Art. 1^{er}. Il existe une société anonyme sous la dénomination de "**COMPAGNIE DE L'OCCIDENT POUR LA FINANCE ET L'INDUSTRIE**" et sous forme abrégée "**COFI**".

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg, dans le Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du pays par décision du conseil d'administration, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le conseil d'administration a le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout où il appartiendra, aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières et immobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. Le capital social est fixé à vingt-trois millions trois cent mille euros (EUR 23.300.000,-), représenté par vingt millions (20.000.000) d'actions nominatives sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Le conseil d'administration peut autoriser l'émission de certificats représentant plus d'une action.

Art. 6. Les actions de la société sont et resteront nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance et qui contiendra les indications prévues par

la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, la « Loi ».

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre. A la demande expresse des actionnaires formulée par le biais d'un écrit qui devra être adressé au Conseil d'Administration de la Société, des certificats constatant ces inscriptions au registre pourront être délivrés, signés par deux administrateurs ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur, par celui-ci.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. En ce cas, elle doit être manuscrite. Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration, sera déposée préalablement conformément à la Loi.

En se conformant aux dispositions de la Loi, l'assemblée générale peut autoriser la société à acquérir ses propres actions en fixant les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximal d'actions à acquérir et les contre-valeurs maximales et minimales. Le conseil d'administration pourra procéder au rachat uniquement dans la période des trente jours qui suivent l'assemblée générale qui l'a autorisé.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

Art. 8. Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale des actionnaires et le conseil d'administration pourra être chargé de l'exécution d'une pareille décision.

Lors de chaque augmentation de capital, les actionnaires existants ont un droit de préférence à souscrire aux actions nouvelles, proportionnellement aux actions qu'ils possèdent déjà.

Le conseil d'administration décidera dans quel délai ce droit doit être exercé, en se conformant aux dispositions de la Loi.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses

et conditions qu'il détermine, avec tous les tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Art. 9. Le conseil d'administration sur décision de l'assemblée générale des actionnaires peut être autorisé à émettre des emprunts obligataires sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration fixera le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de paiement et toutes autres conditions y ayant trait.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs, l'une de ces signatures peut être apposée à l'aide d'une griffe.

Art. 10. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme maximum de trois ans; le mandat de ces administrateurs expirera au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle qui suivra le terme de leur mandat.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de nommer un remplaçant temporaire; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Art. 11. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence du président, les réunions du conseil sont présidées par le vice-président et, en cas d'absence, par un administrateur présent, le plus âgé.

Le conseil d'administration pourra élire un secrétaire de la société et suivant qu'il appartiendra un nombre approprié de secrétaires adjoints. Ni le secrétaire, ni les secrétaires adjoints n'ont besoin d'appartenir au conseil d'administration.

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou du vice-président du conseil ou de deux de ses membres.

Le conseil peut uniquement entamer l'ordre du jour si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de communication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations

sont retransmises de façon continue.

Les administrateurs empêchés peuvent émettre leur vote par lettre ou par un autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Un administrateur ayant des intérêts opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut pas prendre part aux délibérations afférentes au conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt contraire à celui de la société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour conflit d'intérêts, les résolutions prises à la majorité des autres membres du conseil d'administration, présents ou représentés à la réunion et qui votent seront tenues pour valables.

Les administrateurs peuvent également prendre des décisions sans se réunir, à condition que ces décisions soient consignées par écrit et signées par tous les administrateurs.

Art. 13. Les décisions du conseil d'administration seront constatées dans les procès-verbaux qui seront signés par le président et par le secrétaire désignés par la réunion.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou par deux administrateurs.

Art. 14. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale seront de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a en particulier le pouvoir de passer des contrats, de négocier et de décider tous transferts, souscriptions d'actions et de parts dans des sociétés de tous genres; il peut toucher toutes sommes dues à la société, donner

décharge, accomplir et autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, d'obligations, de créances et d'autres avoirs de la société. Il peut prendre à bail, acquérir, aliéner et échanger tous biens mobiliers et tous immeubles nécessaires aux services de la société; il peut consentir et accepter toutes sortes d'hypothèques et privilèges, transcriptions, saisies, oppositions et de tous autres empêchements. Il peut consentir tous endossements ou subrogations, plaider devant les tribunaux tant en demandant qu'en défendant, requérir l'exécution des décisions judiciaires, transiger, compromettre ou régler de n'importe quelle manière les affaires de la société; l'énumération qui précède n'étant pas limitative, mais seulement énonciative.

Le conseil d'administration veille au respect des principes de bonne gouvernance.

Le conseil d'administration peut verser des acomptes sur dividendes conformément aux dispositions de la Loi.

Art. 15. Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs et la gestion journalière des affaires à plusieurs administrateurs agissant conjointement en tant que Comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la Loi. Le conseil d'administration peut se faire assister dans certains domaines par des comités, chargés de missions spécifiques, composés par certains membres du conseil d'administration et des experts externes.

Aussi bien le président que le vice-président du conseil d'administration ont la représentation légale de la société.

Art. 16. Tous les actes qui engagent la société et tous les pouvoirs et toutes les procurations doivent, pour sortir leurs effets, être signés par deux administrateurs ou agents délégués à la gestion journalière.

Les signataires n'auront pas à justifier à l'égard des tiers des pouvoirs en vertu desquels ils agissent, ni de l'absence d'autorisation spéciale.

Tout procès, tant en demandant qu'en défendant, sera poursuivi par le conseil d'administration au nom de la société, représenté par un administrateur. Tous les écrits ou actes judiciaires sont valablement émis au nom de la société seule.

Art. 17. La surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, désignés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises pour un terme maximum de trois ans;

le mandat du ou des réviseurs expirera toutefois au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle qui suivra le terme de son (leur) mandat. Les réviseurs sont rééligibles. Ils ont la charge du contrôle des comptes annuels consolidés et non consolidés.

Art 18. L'assemblée générale légalement constituée, représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus du vote.

L'assemblée générale a les plus larges pouvoirs notamment celui de ratifier tous actes concernant la société.

Art 19. L'assemblée générale annuelle, sur proposition du conseil d'administration, fixe le montant global à mettre à disposition du conseil d'administration pour émoluments, rémunérations, honoraires et jetons de présence des administrateurs. Le conseil d'administration décidera la subdivision de ce montant à ses membres selon leur fonction.

L'assemblée peut déléguer la négociation et la fixation des honoraires des réviseurs d'entreprises indépendants nommés au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut allouer des émoluments, honoraires et jetons de présence à certains administrateurs membres du Comité de direction et des comités spécialisés ayant reçu des pouvoirs et missions spécifiques.

Le conseil d'administration devra rendre compte annuellement à l'assemblée générale ordinaire des émoluments, traitements et avantages quelconques alloués.

Art 20. Il doit être tenu au Grand-Duché de Luxembourg, chaque année et dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice, au moins une assemblée générale de la Société.

Art 21. L'assemblée générale entendra le rapport du conseil d'administration et du/des réviseur(s) d'entreprises, votera sur l'approbation des rapports et des comptes et sur l'affectation des résultats, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et au(x) réviseur(s) et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix, sous réserve des limitations prévues par la loi.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire qui devra être actionnaire.

Art 22. Le conseil d'administration sera responsable de la convocation des

assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Il sera obligé de convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un dixième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième du capital social peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale à condition que la demande soit adressée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée, au siège social de la société, par lettre recommandée.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si le capital souscrit est entièrement représenté et si la totalité des administrateurs et réviseurs sont présents en personne, les délibérations de l'assemblée générale seront considérées comme valables même si aucun avis de convocation n'a été envoyé.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils soient déposés dans le temps et à la place qu'il indiquera.

Tout actionnaire peut prendre connaissance des informations réglementées que la société est tenue de publier, au siège social de la société ou sur le site internet de la société (www.cofi.lu).

Art. 23. Le président du conseil d'administration ou en son absence, le vice-président ou, en l'absence des deux l'administrateur le plus âgé, préside les assemblées générales.

L'assemblée choisira parmi les assistants, deux scrutateurs. Les autres membres du conseil d'administration complètent le bureau.

Art. 24. Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être certifiées conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par le vice-président du conseil d'administration ou par deux autres administrateurs.

Art. 25. L'année sociale court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Art. 26. Chaque année, le conseil d'administration établit le bilan qui contiendra l'inventaire des avoirs de la société et de toutes les dettes actives et passives,

ensemble avec une annexe contenant, en résumé, tous les engagements ainsi que les dettes des administrateurs à l'égard de la société.

A la même époque, les comptes seront clos et le conseil d'administration préparera un compte des pertes et profits de l'année sociale écoulée. Au plus tard, un mois avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration soumettra le bilan de la société et le compte des pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tout autre document requis par la loi, au réviseur d'entreprises qui, sur ce, établira son rapport.

Huit jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, les comptes des pertes et profits, le rapport du conseil d'administration, le rapport du réviseur d'entreprises ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales et publiés sur le site internet de la société (www.cofi.lu).

Art. 27. La société pourra être dissoute à tout moment par décision d'une assemblée générale.

Art. 28. Dans le cas de la dissolution de la société pour quelque raison ou à quelque moment que ce soit, la liquidation sera faite par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale, ou si des liquidateurs n'étaient pas désignés de cette façon, par le conseil d'administration.

Le solde, après liquidation sera utilisé en vue du remboursement du capital social.

Le solde final sera ensuite distribué également entre toutes les actions.

Pour la Société,

Me Cosita DELVAUX, notaire